

Appel de propositions pour le soutien
aux initiatives de recyclage et de
valorisation des résidus de gypse et
des résidus fins provenant du secteur
CRD (construction, rénovation et
démolition)

Cadre normatif



TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions.....	5
2. Le programme.....	6
2.1. Fonctionnement par appel de propositions.....	6
2.2. Objectifs.....	6
2.3. Délais.....	7
3. Critères d'admissibilité.....	7
3.1. Demandeurs admissibles.....	7
3.2. Projets admissibles et non admissibles.....	8
3.3. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats.....	10
4 - Aide financière.....	10
4.1 - Nature et montant de l'aide financière.....	10
4.2 - Dépenses admissibles et non admissibles.....	11
Dépenses admissibles.....	11
Dépenses non admissibles.....	12
4.3 - Conditions de versement.....	12
4.4 - Modalités de versement.....	13
4.5 - Reddition de comptes.....	15
5 - Processus de sélection des propositions.....	15
5.1 - Dépôt d'une proposition.....	15
5.2 - Étape 1 - Évaluation d'admissibilité.....	17
5.3 - Étape 2 - Analyse des propositions.....	17
6 - Évaluation du programme.....	18
7 - Aide-mémoire.....	20
8 - Pour plus de renseignements.....	20

Appel de propositions pour le soutien aux initiatives de recyclage et de valorisation des résidus de gypse et des résidus fins provenant du secteur CRD

La [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) a comme objectif principal de n'éliminer qu'une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. À cet égard RECYC-QUÉBEC travaille à soutenir le secteur du traitement des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) afin que le plus de matières possible puissent être recyclées ou réutilisées plutôt qu'envoyées à l'élimination.

Dans les trois dernières années, des problématiques particulières sont apparues pour certains de ces résidus :

- Les **résidus fins de tamisage**, qui contiennent plusieurs matières différentes et ont une granulométrie inférieure à 50 mm (2 po), ne peuvent pas être recyclés adéquatement. Ils étaient en revanche acceptés comme matériel de recouvrement alternatif dans les lieux d'élimination, en fonction des autorisations émises par le MELCC. Depuis 2016 plusieurs lieux d'élimination – en particulier dans la région de Montréal – ont réduit ou cessé l'utilisation des résidus fins de CRD pour effectuer le recouvrement des matières enfouies, soit faute du renouvellement d'autorisations environnementales, soit à cause des émissions de gaz indésirable associées à ces résidus.
- Par ailleurs, il n'y a qu'un seul recycleur de **gypse** encore en activité au Québec. Considérant les coûts importants de transport liés à cette matière comparativement à sa valeur après recyclage, il n'est pas envisageable d'exporter le gypse résiduel. Par conséquent, les débouchés pour cette matière demeurent restreints et reposent actuellement sur un seul acteur; or l'élimination n'est pas non plus une option puisque de nombreux lieux d'enfouissement n'acceptent plus le gypse résiduel, encore une fois à cause des émissions de gaz qui y sont reliées.

L'appel de propositions (ci-après « le programme »), doté d'un budget initial de 1,45 million de dollars pour la première date de dépôt et d'un montant résiduel de 565 560 \$ pour cette deuxième date de dépôt, vise à soutenir des initiatives permettant d'améliorer la prise en charge pérenne d'au moins une de ces deux matières au Québec.

Ce programme est financé par une subvention spécifiquement octroyée à cette fin par le MELCC à RECYC-QUÉBEC, à partir de sommes résiduelles du programme de soutien temporaire aux centres de tri CRD (2017-2018) administré par cette dernière; ces sommes proviennent du Fonds Vert.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

1. Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV¹

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

Centre de tri de résidus de CRD

Installation qui reçoit des résidus de CRD, majoritairement pêle-mêle, et qui effectue un tri de ces matières en plusieurs catégories. Les matières triées sont majoritairement envoyées vers des recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Conditionnement

Préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD

Acronyme signifiant Construction, Rénovation et Démolition.

Matière résiduelle

Telle que définie par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 1 par. 11) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Ces matières sont souvent rejetées par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Elles peuvent faire l'objet d'une action de prévention pour éviter ou réduire leur génération, ou d'une gestion, par une action de mise en valeur (3RV) ou encore d'une élimination.

Matières visées

Résidus fins de CRD ou résidus de gypse, générés au Québec.

MELCC

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Projet pilote ou projet de démonstration

Projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, vise à valider un concept / une théorie et est réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales (cette définition exclut donc les tests faits en laboratoire sur de petites quantités).

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Récupération

Action de collecter la matière résiduelle auprès d'un générateur et de l'acheminer vers une installation de tri ou de recyclage.

Recyclage

Action de transformer une matière résiduelle en un intrant ou un produit commercialisable.

Résidus fins

Aussi appelés résidus de tamisage, ils désignent un résidu hétérogène généré par les centres de tri de résidus CRD au cours de leurs activités de tri. La granulométrie des résidus fins est inférieure à 50mm (2po).

2. Le programme

2.1. Fonctionnement par appel de propositions

Le présent programme fonctionne par appel de propositions, ce qui implique une date limite pour la réception des projets que les demandeurs intéressés soumettront à RECYC-QUÉBEC. Seuls les projets répondant le mieux aux critères et objectifs du programme pourront bénéficier d'une aide financière.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis, en fonction notamment des critères de sélection inscrits à la section 5.3, n'est pas suffisante, ou que la pertinence des projets ne rencontre pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par l'appel de propositions, tels que définis à la section 2.2.

RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

2.2. Objectifs

Le programme vise à appuyer les projets permettant de contribuer à l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants :

- **Volet 1 :** réduire les quantités de **résidus fins** générées par les centres de tri de résidus CRD et trouver des alternatives à leur élimination ou leur utilisation dans les infrastructures de lieux d'enfouissement (y compris en recouvrement);
- **Volet 2 :** développer une filière de conditionnement et de recyclage pour le **gypse**.

La prise en charge par les demandeurs des matières visées (résidus fins et gypse) doit se faire selon la hiérarchie des 3RV². En particulier, sont exclus les projets visant uniquement à : envoyer ces matières à

² Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

l'enfouissement, les utiliser dans les infrastructures de lieux d'enfouissement (ex. matériel de recouvrement, chemins d'accès) ou en valorisation énergétique, les incinérer et/ou les entreposer sans perspective de débouché à court terme.

Les projets doivent appartenir à l'une des catégories ci-dessous :

- installation ou amélioration d'équipements de tri et de conditionnement des matières visées;
- mise à échelle de procédés précédemment testés en laboratoire (il est entendu que le laboratoire en question doit être un établissement reconnu);
- projets pilotes. Le demandeur devra en ce cas décrire les résultats espérés du projet pilote et les impacts potentiels (notamment en termes de tonnages détournés de l'élimination) de la mise à échelle industrielle du procédé, après la réalisation du projet.

Les projets d'étude de faisabilité technique en laboratoire ne sont pas admissibles.

Demandes dans les deux volets du programme : Un même demandeur peut présenter une demande d'aide financière dans chacun des volets du programme. Il devra alors indiquer si chacun des projets (celui du volet 1 et celui du volet 2) peut être réalisé indépendamment de l'autre. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de ne financer que l'un des deux projets soumis, s'ils font partie de ceux répondant le mieux aux exigences du programme, à moins que les deux projets dépendent l'un de l'autre. En pareil cas, les deux projets seront acceptés ou refusés ensemble.

2.3. Délais

Les projets doivent être complétés dans les **douze (12) mois** suivant la signature de la convention d'aide financière par le promoteur³ et RECYC-QUÉBEC ou l'obtention de toutes les autorisations requises dans un délai raisonnable afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux dates étant applicable. Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 12 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

Le Programme se terminera à l'épuisement de l'enveloppe ou au plus tard le 31 mars 2022. Tous les projets devront alors être terminés.

3. Critères d'admissibilité

3.1. Demandeurs admissibles

Seuls les demandeurs incorporés au Québec sont admissibles. De plus, si le demandeur ne possède pas d'installation de traitement des matières visées, il devra faire la démonstration dans sa demande de son intention

³ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention d'aide financière, signée par les parties concernées.

de s'implanter durablement au Québec et de prendre en charge de manière récurrente des matières visées générées au Québec.

Sont admissibles à titre de demandeurs :

- Entreprises privées;
- Représentants et regroupements d'entreprises (ex. : associations);
- Institut ou organisme de recherche⁴
- Organismes municipaux (municipalité, Régie, MRC, etc.);
- Organismes à vocation sociale ou environnementale (ex. organismes d'économie sociale).

Les partenariats et regroupements sont encouragés, comme par exemple dans le cas d'une installation qui conclurait des ententes avec des centres de tri CRD pour regrouper les matières visées issues de leurs opérations, afin de les traiter et de leur trouver des débouchés. Dans un tel cas, l'aide financière pourrait d'ailleurs être bonifiée (voir la section 4.1 pour plus de détails). Il est toutefois entendu que la convention d'aide financière ne sera signée qu'avec une seule organisation, qui sera seule responsable des obligations contractuelles relatives à l'aide financière.

Les ministères et organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

Les demandeurs et leurs partenaires dans le projet (incluant les centres de tri dont proviennent les livraisons de matières visées, le cas échéant) ne doivent pas apparaître au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)*, pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1). Le RENA peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

Demandeurs déjà financés : les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière de RECYC-QUÉBEC peuvent déposer une demande au présent appel de propositions. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà été financés par RECYC-QUÉBEC.

3.2. Projets admissibles et non admissibles

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 5.1;
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 3.1);
- Démontrer clairement en quoi il répond aux objectifs du programme (voir section 2.2);
- Être réalisé au Québec et s'appliquer majoritairement (en tonnage reçu) à des matières visées générées au Québec;

⁴ Les demandes présentées par ses organismes devront également inclure un partenaire pour la mise en œuvre des solutions éventuellement développées par l'organisme de recherche. Il est entendu que tel que mentionné au point 2.6, le projet ne pourra être strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation sans prévoir d'actions directes et concrètes.

- Permettre le recyclage ou la valorisation dans un temps raisonnable des matières issues du procédé (c'est-à-dire, démontrer que les matières ne seront pas entreposées plus longtemps que nécessaire pour une saine gestion des stocks);
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 4.2);
- Démontrer que le projet offre une perspective de pérennité ou peut être reproduit ailleurs au Québec⁵;
- Répondre à toutes les autres exigences décrites dans le présent cadre normatif, y compris en ce qui concerne les documents devant être remis avec la demande d'aide financière (voir section 5.1).

Projets non admissibles

Un projet entrant dans l'une de ces catégories n'est pas admissible dans le programme :

- Un projet ne visant ni le gypse, ni les résidus fins issus du secteur CRD;
- Un projet ne visant pas l'amélioration de la gestion des matières visées dans le respect de la hiérarchie des 3RV;
- Un projet d'implantation d'un nouveau centre de tri CRD (c'est-à-dire, non spécialisé dans le traitement de l'une ou des deux matières visées);
- Un projet ne permettant pas la diminution du tonnage éliminé des matières visées;
- Un projet visant uniquement à utiliser les matières visées dans les infrastructures de lieux d'enfouissement (ex. matériel de recouvrement, chemins d'accès) ou en valorisation énergétique, à les incinérer ou à les entreposer sans perspective de débouché à court terme;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui prévoit insuffisamment d'actions directes et concrètes;
- Un projet ne démontrant pas l'existence d'un marché ou d'un débouché pour les matières qui en seront issues. À ce sujet, les demandes présentant des lettres d'intention de réception des matières issues du projet seront privilégiées;
- Un projet qui, totalement ou partiellement, a déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'un programme d'aide financière administré par RECYC-QUÉBEC.

Projet en cours : Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer une demande dans le programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de son dossier et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles.

Conformité : RECYC-QUÉBEC effectuera auprès du MELCC les vérifications nécessaires notamment en ce qui concerne la conformité environnementale du demandeur et des centres de tri auprès desquels il se fournit en matières visées, le cas échéant⁶. Une demande d'aide financière pourra être déclarée non admissible si ces vérifications démontrent, de l'avis de RECYC-QUÉBEC et du MELCC, un manquement important.

⁵ Principes de développement durable : efficacité économique, accès au savoir, production et consommation responsables.

⁶ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (en référence à l'acceptabilité sociale des projets), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande; le demandeur en est avisé par courriel dans les plus brefs délais.

3.3. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats

Le programme vise à soutenir la réalisation de projets visant à réduire les quantités de résidus fins générés par les centres de tri de résidus CRD et permettant de trouver des débouchés pour les matières visées (résidus fins et/ou gypse). À ce titre, les demandeurs devront se fixer des cibles et en mesurer les résultats⁷, c'est-à-dire au minimum les éléments suivants :

- Quantité annuelle entrante et sortante (incluant les quantités entreposées) et destination des matières visées avant la réalisation du projet (par exemple dans le cas d'un projet de tri des résidus fins présenté par un centre de tri CRD, ou d'un projet de regroupement des flux de matières visées en provenance de plusieurs centres de tri CRD);
- Quantité annuelle des matières visées entrantes et leur provenance, après la réalisation du projet;
- Quantité annuelle et nature des matières sortantes, après la réalisation du projet, ainsi que leur destination.
- Évolution des quantités de matières visées entreposées (après-projet par rapport à avant-projet)
- Évolution de la proportion et du tonnage des résidus fins sortant des centres de tri par rapport à l'ensemble des matières sortantes (avant et après le projet) – **Cet élément n'est à mesurer que pour les projets du volet 1.**

Le demandeur devra présenter et décrire les méthodes qu'il prévoit utiliser pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Advenant que le projet soumis soit retenu, une reddition concernant ces méthodes et les résultats obtenus sera demandée comme condition au versement de l'aide financière (voir section 4.4).

Pour la vérification des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un vérificateur externe ou interne. Par conséquent, chaque promoteur dont le projet a été retenu devra consentir à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification. Ceci pourrait inclure, sans s'y limiter, des bons de sortie démontrant la destination des matières.

4 – Aide financière

4.1 – Nature et montant de l'aide financière

L'aide financière que pourra consentir RECYC-QUÉBEC sera sous la forme d'une contribution non remboursable. Elle couvrira **jusqu'à 70 % des dépenses admissibles**, tout en respectant les montants maximaux prévus pour chacun des volets, dont les détails se retrouvent ci-dessous, par projet retenu aux fins du présent appel de propositions. L'aide financière de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne pourra dépasser 80 % du coût total du projet.

⁷ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

Volet 1 – Réduction et traitement des résidus fins

L'aide financière au volet 1 sera d'un maximum de 75 000 \$ par projet visant la réduction des quantités de résidus fins générés par les centres de tri ou permettant de trouver des alternatives à leur élimination ou leur utilisation dans des infrastructures de lieux d'enfouissement.. Une bonification de cette aide sera toutefois possible dans le cas où le projet permet de traiter une part significative (de l'avis de RECYC-QUÉBEC), ou la totalité des résidus fins d'autres centres de tri situés au Québec, selon l'échelle suivante (seules les installations situées au Québec peuvent être prises en compte aux fins du calcul de l'aide financière) :

- Deux centres de tri inclus dans le projet – aide financière totale jusqu'à 200 000\$;
- Trois centres de tri – jusqu'à 300 000\$;
- Quatre centres de tri – jusqu'à 400 000\$;
- Cinq centres de tri et plus – jusqu'à 450 000\$.

Pendant toute la durée de la convention d'aide financière à intervenir entre chaque promoteur choisi et RECYC-QUÉBEC, celle-ci se réserve le droit de recalculer le montant d'aide financière maximale à la baisse, en cas de désistement d'un ou de plusieurs centres de tri participant au projet du promoteur.

Aux fins de la présente section, c'est le nombre d'installations physiques distinctes (et non le nombre de sociétés incorporées) qui déterminera la bonification. De plus, ces centres de tri devront recevoir les matières habituellement acceptées par les centres de tri CRD et générer des résidus fins. La participation d'un centre de transfert ou de transbordement à un projet ne donnera pas droit à une bonification de l'aide financière telle que celle décrite ci-dessus. Un centre de tri ne peut participer ou soumettre une intention de participer à **plus de deux projets soumis**. RECYC-QUÉBEC pourra demander à un centre de tri participant à deux projets sélectionnés dans le présent programme de choisir celui avec lequel il collaborera finalement, si les volumes de résidus fins produits par le centre de tri sont jugés insuffisants pour combler les besoins des deux projets.

Volet 2 – Conditionnement et recyclage du gypse

L'aide financière dans ce volet se situera entre 75 000 \$ et 250 000 \$.

Cumul de l'aide financière : Un même demandeur peut déposer une demande dans chacun des volets du programme. L'acceptation de son projet dans l'un des volets ne diminue pas l'aide financière pouvant être reçue dans l'autre volet. Toutefois, l'aide financière totale par demandeur ne pourra pas dépasser 500 000 \$.

4.2 – Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation) et jugées raisonnables de l'avis de RECYC-QUÉBEC,

- Achat ou location d'équipement de tri, de conditionnement ou de manutention de matières résiduelles permettant la réalisation du projet.
 - La location d'équipement est acceptée seulement aux fins de réalisation de tests; par conséquent le budget du projet devra également prévoir l'achat d'un équipement équivalent, pour le cas où les tests seraient concluants.
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés impliqués directement dans le projet (ex. réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente et est directement liée à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment mais non limitativement :

- Dépenses encourues avant la date de l'accusé de réception du projet par RECYC- QUÉBEC;
- Frais relatifs à des activités non directement liées au projet ou à des matières non visées par le programme;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Dépenses liées à des activités visant des matières majoritairement générées hors Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+ et les démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation du MELCC);
- Apports en nature (ex. prêt d'équipement sans contrepartie financière).
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Les demandes pour des projets ne visant pas uniquement le gypse ou les résidus fins devront indiquer quel pourcentage du tonnage traité par le projet est relié aux matières visées par le programme. Les dépenses du projet considérées comme admissibles seront calculées au prorata de ce tonnage.

Seules les dépenses effectivement payées par le demandeur sont considérées comme admissibles. Aucune marge ou bonification pour frais généraux ne pourra y être ajoutée.

4.3 – Conditions de versement

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins d'un appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engage notamment à remettre les conclusions de toute étude

réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir et maintenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

Le promoteur s'engage aussi à ce que ni lui-même, ni un membre de son équipe ou entreprise affilié n'ait un intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'achat ou la location de tout bien ou service relatif au projet.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès⁸. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

L'appel de propositions est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles⁹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE+. Le paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance (voir section 4.4).

4.4 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à **30 %** de l'aide financière, sera remis après :
 - la signature de la **convention** d'aide financière;
 - la confirmation écrite des autres sources de **financement** du projet;
 - la transmission des **soumissions** pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire;
 - la transmission d'une mise à jour de l'**échancier** de réalisation du projet;
 - la preuve de l'obtention de toutes les **autorisations** requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité;
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le second versement (**40 %**) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi- projet (voir section 4.5),
 - la transmission de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet,
 - la réception d'un **rapport sommaire des dépenses relatives au projet, vérifié par une firme comptable externe**, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC.
 - Seules peuvent être incluses les **dépenses effectivement payées** par le promoteur.

⁸ Principe de développement durable : accès au savoir.

⁹ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

- Les dépenses admissibles doivent permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements, une fois que le pourcentage d'admissibilité du programme (70 %) leur aura été appliqué.
 - Ce rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - Les **dépenses en salaires** doivent également être vérifiées.
 - l'inscription du promoteur au **portail ICI ON RECYCLE +**, s'il n'a pas encore obtenu cette certification ou si celle-ci est échue.
 - la transmission du **relevé des heures** des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant).
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.
- Le troisième et dernier versement (30 %) sera remis après :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du **rapport final** confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière,
 - une reddition de compte des **résultats du projet**,
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance « Mise en œuvre » du programme **ICI ON RECYCLE+** (voir section 4.3),
 - dans le cas d'une bonification de l'aide financière telle que décrite à la section 4.1, la **preuve que des matières visées ont bel et bien été envoyées sur une durée d'au moins 6 mois au promoteur par tous les centres de tri participants, à des fins de traitement**. RECYC-QUÉBEC précisera le type de preuve demandé et se réserve le droit de retenir, diminuer ou annuler un versement s'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un ou plusieurs des centres de tri partenaires envoient approximativement la quantité attendue de matières visées au promoteur.
 - la réception, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, d'un **rapport sur toutes les dépenses admissibles du projet, vérifié par une firme comptable externe**.
 - Seules peuvent être incluses les **dépenses effectivement payées** par le promoteur.
 - Ce rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - Il indiquera chaque dépense **d'un montant supérieur à 10 000 \$**, et en précisera la nature, la date de la facturation, le fournisseur et le montant.
 - Les dépenses **d'un montant inférieur à 10 000 \$** pourront être additionnées entre elles et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le calculateur.
 - Les **dépenses en salaires** doivent également être vérifiées, peu importe le montant.
 - la transmission du **relevé des heures** des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant),
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.

RECYC-QUÉBEC se réserve en outre le droit de procéder à une visite des installations financées avant de procéder à un versement, si elle le juge pertinent.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs à ceux estimés dans la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

4.5 – Reddition de comptes

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet, celui-ci fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les quantités de matières traitées (s'il y a lieu), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet;
- de la révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC au plus tard sept (7) mois suivant la plus tardive des deux dates suivantes :

- le début des livraisons de résidus fins par **tous** les centres de tri participants (volet 1, le cas échéant)
- le début du traitement des matières visées par le projet.

Le promoteur est tenu d'informer RECYC-QUÉBEC de tout changement significatif au projet, y compris le désistement d'un centre de tri partenaire d'un projet de volet 1. Dans un cas de désistement, RECYC-QUÉBEC réévaluera le montant de l'aide financière totale à laquelle le promoteur a droit, en fonction du nombre de centres de tri restants.

Le rapport final fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- des quantités de matières résiduelles traitées, recyclées ou valorisées dans le cadre du projet;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

RECYC-QUÉBEC se réserve en outre le droit d'obtenir du promoteur au besoin des registres ou autres documents permettant de corroborer les informations des rapports décrits ci-dessus.

5 – Processus de sélection des propositions

5.1 – Dépôt d'une proposition

La date limite pour le dépôt des propositions est le **mardi 30 juin 2020 à 15h**.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC au plus tard à la date limite de dépôt, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire et le calculateur prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au (hyperlien à insérer).

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants:

1. Le **formulaire de demande** complété, daté et signé par un représentant dûment autorisé.
2. Le **calculateur pour le calcul de l'aide financière**, dûment complété, présentant :

- a. L'estimation de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet;
 - b. Les principaux ratios financiers du demandeur pour les deux dernières années disponibles.
3. Le **curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de l'équipe de projet.
4. La **soumission présentée par tout consultant externe** retenu pour le projet, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet et démontrant que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat.
5. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires du projet. La lettre devra décrire sommairement le partenariat, la nature de celui-ci et les implications de chacun des partenaires.
 - a. Toute **demande de bonification** de l'aide financière telle que décrite à la section 4.1 devra être accompagnée d'une **lettre d'intention pour chacun des centres de tri CRD inclus dans la demande**. Cette lettre devra minimalement couvrir la durée de la convention d'aide financière à intervenir avec le demandeur si sa demande est acceptée; elle devra également préciser la nature et le volume (en tonnes métriques) des matières visées qui seront fournies au demandeur à des fins de traitement.
 - b. Le dépôt de **lettres d'intention d'acheteurs** pour les produits issus du traitement des matières visées, bien que non obligatoires, sont fortement recommandées
6. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
7. Si la demande concerne la **mise à l'échelle** d'un procédé, une **description des tests** effectués précédemment et de leurs résultats;
8. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants, idéalement au moment du dépôt de sa demande, et au plus tard avant le premier versement de l'aide financière :

- i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
- ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
- iii) un certificat de francisation conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.

Soumissions :

- Il est fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses de salaire, et une mention justifiant le choix final de fournisseur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour estimer de manière réaliste le budget nécessaire à la réalisation de son projet.
- Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

Transmission de la demande : RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : apgf@recyc-quebec.gouv.qc.ca. À la date et à l'heure limites de réception des projets, les projets déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. RECYC-QUÉBEC traitera de façon confidentielle les informations contenues dans les demandes.

5.2 – Étape 1 - Évaluation d'admissibilité

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

5.3 – Étape 2 – Analyse des propositions

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre portera alors exclusivement sur les points d'éclaircissement formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable, qui consiste généralement à cinq (5) jours ouvrables.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants:

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions;
- les objectifs, cibles et indicateurs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte (ex. : tonnage);
- les approvisionnements et les débouchés concernés par le projet;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la qualité du projet (échancier, identification des risques et mesures d'atténuation proposées¹⁰, etc.);
- le partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre). À cet effet, les projets pouvant démontrer un arrimage entre le demandeur et un conditionneur ou recycleur pouvant accepter les matières issues du projet seront favorisés;

¹⁰ Principe de développement durable : prévention.

- les moyens proposés pour la réalisation du projet et la mesure de ses retombées;
- la viabilité financière du demandeur¹¹;
- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet;
- pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un autre programme de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce précédent projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, sont les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent appel de propositions, et se réserve le droit de refuser tout projet. Elle se réserve également le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

6 – Évaluation du programme

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes au Ministre. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible (nombre)	Unité de mesure de la cible	Type de cible ⁽¹⁾	Fréquence de production de l'indicateur
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	n/a	Demandes	Dans les 60 jours suivant la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	n/a	Demandes	Idem
3	Extrant	Taux d'acceptation	n/a	Taux (# demandes acceptées / # demandes admissibles)	Idem
4	Extrant	Montants octroyés par région	n/a	Dollars	Idem
5	Extrant	Centres de tri impliqués dans le programme	n/a	Centres de tri (promoteurs + partenaires d'un promoteur pour les projets acceptés)	Idem
6	Efficiencia (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion	10 %	Pourcentage du budget total du programme	Maximum à ne pas dépasser
7	Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage de diminution des quantités de résidus fins dirigés vers des lieux d'enfouissement par l'ensemble des centres de tri visés par les projets soutenus	35 %	Différence entre la quantité de résidus fins dirigés à l'élimination à la fin du projet vs au début, exprimée en %	Minimum à atteindre
8	Résultats (extrants, effets-impacts)	Pourcentage de réduction des quantités de résidus fins générés par l'ensemble des	10 %	Différence entre la quantité de résidus fins générés à la fin du projet vs au début,	Minimum à atteindre

¹¹ Principe de développement durable : efficacité économique.

		centres de tri participant aux projets soutenus	exprimée en %			
9	Résultats (extrants, effets-impacts)	Quantité de gypse valorisée par l'ensemble des projets soutenus	7 500	Tonnes	Minimum à atteindre	Idem

(1) Il y a trois types de cible : cible à atteindre, minimum à atteindre, maximum à ne pas dépasser

7 – Aide-mémoire

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée. **Il est de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire.** Le fait qu'un élément n'ait pas été inclus au présent aide-mémoire alors qu'il serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions (seconde édition)	5 février 2020
Date limite pour le dépôt des propositions	30 juin 2020 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables après réception
Analyse des projets	Printemps 2020
Annonce des décisions aux demandeurs	Printemps-été 2020
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Été 2020
Réalisation des projets	Maximum 12 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou la date d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	Voir section 4.5

RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions / Réponses » sur la page internet du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

8 – Pour plus de renseignements

Adresse courriel : apgf@recyc-quebec.gouv.qc.ca

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-residus-gypse-fins>)



ISBN : 978-2-550-84540-9

Dépôt légal - bibliothèque et archives nationales du Québec